

WYNN'S BELGIUM, DIVISION D'ITW LIMITED
CONDITIONS DE VENTE

1. Dans les présentes conditions, « la Société » désigne Wynn's Belgium, Division d'Illinois Tool Works Limited ; « le Client » désigne la personne, société, l'entreprise ou l'organe concluant un contrat avec la Société ; « Marchandises » désigne tous les articles à fournir par la Société au Client conformément aux conditions de tout contrat conclu entre la Société et le Client.
2.
 - I. Paiement pour toute Marchandise : conformément au contrat
 - II. Tous les comptes en souffrance produiront des intérêts au taux de 2 pour cent par mois de quatre semaines, calculés sur le solde total en souffrance à la fin de chaque période de quatre semaines, et au pro rata de toute période interrompue jusqu'au règlement.
 - III. Tout paiement effectué par le Client peut être toutefois affecté par la Société à l'entière discrétion de ses Directeurs à toute dette du Client, due de longue date.
3.
 - I. Toute date précisée pour la livraison, l'expédition ou la fabrication ne représente qu'une estimation, et la Société ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque délai de livraison ou d'une quelconque exécution susceptible d'en résulter.
 - II. Si pour une raison quelconque, la Société considère qu'elle n'est pas en mesure de mener à bien la livraison d'un colis ou de marchandises, elle peut la retarder, ou procéder à tout livraison partielle à une ou plusieurs occasions selon ce qu'elle juge possible, et l'obligation du Client de procéder au paiement sera retardée d'autant, ou le paiement sera réduit proportionnellement selon le cas.
4. Si le client prévient la Société par écrit, moyennant réception de cet avis par cette dernière dans un délai de 10 jours à compter de l'expédition des Marchandises, d'une quelconque défaillance, et si la Société sait que ces défaillances sont survenues avant l'expédition, elle y remédie à ses propres frais dans les délais qui lui semblent raisonnables compte tenu de ses engagements, ou elle en baisse le prix au choix en fonction des Marchandises non livrées. La Société n'assume en aucun cas de responsabilité pour une quelconque défaillance, et le Client n'a droit à aucun autre dédommagement concernant ces défaillances.
5. L'étendue des obligations et des responsabilités de la Société en cas de rupture de contrat et autrement est déterminée dans le document de garantie ou les documents liés au type particulier de Marchandises que le Client a achetées. Des copies des documents de garantie émanant de la Société sous leur forme actuelle seront fournies sur demande.
6.
 - I. Le risque associé aux Marchandises sera transféré au Client (même si la propriété ne lui a pas encore été transférée) lors de la livraison des Marchandises dans les locaux du Client, ou par tout autre moyen de transport dès que les Marchandises ont été reçues par le transporteur.
 - II. Les Marchandises continuent à appartenir à la Société et la propriété ne peut être transférée au Client avant que ce dernier n'en ait payé intégralement le prix correspondant en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.
 - III. En cas de retard de paiement des Marchandises fournies en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat passé entre la Société et le Client, ou si une action ou procédure remettant en question la solvabilité du Client a été entamée, la Société peut (sans préjudice de tout autre de ses droits) reprendre possession des Marchandises si elle le juge utile, et est en droit de laisser ses employés ou agents pénétrer dans les locaux du client à cette fin.
 - IV. Si la Société reprend possession des Marchandises, elle est en droit de les revendre. Si le produit de la revente excède le montant de la dette du Client vis-à-vis de la Société, y compris les dommages découlant éventuellement de la rupture de tout contrat ou de toute obligation, la Société est redevable de ce surplus vis-à-vis du Client.
 - V. Le Client détient les Marchandises en qualité de dépositaire jusqu'au règlement du prix susmentionné. Le client doit retenir les Marchandises à part, de façon à ce qu'elles restent identifiables.
 - VI. Les bénéfices et/ou produits de toute transaction avec les Marchandises réalisée par le Client contrairement aux droits de la Société seront réservés pour cette dernière, et versés par le Client sur un compte bancaire séparé au nom de la Société.
 - VII. La Société détiendra un privilège sur tous les biens du Client en sa possession pour toutes les dettes de ce dernier, quelle que soit la façon dont elles se produisent et où qu'elles surviennent.